

Arrêt

n° 299 962 du 12 janvier 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 20 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 août 2023.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale.

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité gambienne et d'ethnie mandingue, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Kubandarr et vous êtes de nationalité gambienne, d'ethnie mandingue et de confession musulmane. Vous n'avez jamais eu de passeport ni de carte d'identité.

Vous êtes depuis 2017 religieusement marié à [F. K.] (n° CGRA : [...]), une Gambienne née le [...]. Vous avez ensemble une fille dénommée [B. D.] (n° CGRA : [...]) et de nationalité gambienne.

Le 21 août 2016, lorsque vous n'aviez que treize ans, vous allez à la demande de votre mère couper les herbes de votre jardin. En faisant brûler ces herbes, le feu s'embrase si rapidement qu'il devient incontrôlable et commence à ravager les jardins et habitations voisins. Les villageois débarquent sur les lieux de l'incendie. Vous tenant responsable de l'incendie, ils tentent de vous attraper pour vous tuer. Étant plus rapide qu'eux, vous leur échappez et trouvez refuge dans les buissons. Pour fuir les villageois, vous errez en dehors du village pendant deux jours.

Le 23 août 2016, convaincue que vous serez tué si les villageois vous retrouvent, votre mère vous donne de l'argent et vous enjoint à quitter le pays. Le même jour, vous quittez votre pays illégalement, en bus. Vous transitez par le Sénégal, le Mali, l'Algérie et la Libye. Vous passez plus de trois ans dans ces pays.

En janvier 2017, votre partenaire [F. K.] quitte la Gambie craignant être mariée de force à l'ami de son père, un certain [A. B.]. Après être passée par le Sénégal, [F.] vous rejoint en Libye la même année où vous vous mariez religieusement.

Le 11 janvier 2020, vous partez ensemble à Malte. Le 20 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités maltaises. Vous ignorez si une décision a été prise par les autorités.

En octobre 2020, tandis que vous restez à Malte, votre partenaire [F. K.] alors enceinte se rend en Belgique. Le 8 octobre 2020, elle y introduit une demande de protection internationale.

Le 8 novembre 2020, [F. K.] donne naissance à [B. D.] à Bruxelles.

Le 16 juin 2021, vous traversez illégalement les frontières italienne et française en train pour finalement arriver en Belgique le 25 juin 2021. Le 28 juin 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE). Vous craignez d'être tué par les villageois qui vous tiennent pour responsable de l'incendie du 21 août 2016.

Le 23 janvier 2023, le CGRA rend une décision de refus de protection internationale pour votre partenaire [F. K.] (n° CGRA : [...]) en raison du manque de crédibilité de son récit lié à un mariage forcé. Le même jour, après un examen approfondi des craintes de votre fille [B. D.] (n° CGRA : [...]), le CGRA décide de lui accorder le statut de réfugié car il existe pour elle un risque de mutilation génitale féminine ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle développe longuement, être dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

5. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

Il invoque un premier et unique moyen qu'il libelle comme suit :

*« Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ».*

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre « sub-subsidiaire », il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécutions et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe tout d'abord, comme la Commissaire générale, que le requérant ne produit aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. L'unique pièce qu'il joint au dossier administratif est une photographie de ce qui semble être un acte de naissance complété à la main et dont le cachet est difficilement lisible. Ce document a trait à l'identité et à la nationalité du requérant, qui ne sont pas contestées en l'état du dossier, mais ne se rapporte toutefois aucunement aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rejoint ensuite la Commissaire générale en ce que les craintes que formule le requérant en cas de retour en Gambie vis-à-vis des habitants de son village qui le tiennent pour responsable d'un incendie ayant détruit des jardins et endommagé des habitations - lesquelles ne reposent à ce stade que sur ses seules déclarations - manquent de crédibilité. A sa suite, le Conseil constate en particulier que les déclarations du requérant lors de son entretien personnel à propos du déroulement des faits le jour de l'incendie et des répercussions immédiates sur sa personne manquent de consistance, de cohérence et de vraisemblance. De plus, le Conseil remarque avec la Commissaire générale que le requérant n'a pas pu apporter davantage de précisions au sujet de l'identité des villageois qu'il déclare craindre en cas de retour en Gambie. En outre, comme la Commissaire générale, le Conseil estime peu plausible que ce soit sur le requérant - qui était très jeune à l'époque - que la vengeance des villageois se soit abattue et que sa mère n'ait jamais été inquiétée depuis son départ. Le Conseil relève par ailleurs comme la Commissaire générale qu'il apparaît également peu vraisemblable que cette dernière n'ait effectué aucune démarche pour le défendre ou le protéger avant d'envisager sa fuite définitive du pays, et que le requérant ne soit en outre pas en mesure d'apporter plus d'informations concrètes quant à sa situation actuelle en Gambie.

En outre, en ce que le requérant déclare redouter que sa fille B. D., née en Belgique, ne soit excisée en cas de retour en Gambie, le Conseil note que celle-ci s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en date du 23 janvier 2023 compte tenu du risque de mutilation génitale féminine existant dans son chef, selon ce qui est indiqué dans la décision. Le Conseil relève, par ailleurs, à la suite de la Commissaire générale, que le requérant ne soulève, à titre personnel, « [...] aucune crainte de persécution [...] si sa fille venait à ne pas se faire exciser ».

Le Conseil rejoint également la Commissaire générale en ce qu'elle souligne *in fine* que le seul fait que le requérant soit le parent d'une petite fille reconnue réfugiée n'a aucune incidence sur sa demande de protection internationale et ne lui donne pas automatiquement droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se limite en substance, en termes de requête, tantôt à rappeler certains éléments de son récit - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale (il lui reproche par exemple son « manque manifeste d'empathie » ; ou de n'avoir pas « [...] procédé à une quelconque vérification, se basant uniquement sur son intuition » ; ou encore de considérer que son dossier n'a pas fait l'objet d'une « enquête approfondie ») sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt à minimiser certaines carences de ses dires et/ou justifier les insuffisances pointées par la Commissaire générale par des explications qui ne convainquent pas le Conseil.

S'agissant en particulier des craintes qu'il invoque en lien avec l'incendie dont il serait tenu pour responsable, le requérant soutient en substance « [...] avoir répondu de manière adéquate aux questions de la partie défenderesse, surtout si l'on tient dûment compte du fait qu'[il] était [âgé] de 13 ans au moment des faits » ; il mentionne qu'il « [...] ne voit pas très bien de quelles informations supplémentaires la partie défenderesse aurait besoin ». Il explique, pour justifier les invraisemblances qui émaillent son récit, que « [...] le feu était devenu incontrôlable », qu'il « [...] est d'abord [allé] chercher de l'eau, mais a ensuite dû constater que le feu ne pouvait plus être éteint », que les habitants ont « peut-être » ressenti le « même sentiment d'impuissance », sentiment qui « [...] s'est immédiatement transformé en un sentiment de colère [...] » à son égard et que ces habitants ont laissé « [...] sa mère seule, peut-être en raison de son âge déjà avancé ». Il se réfère à des informations générales qui ont trait au « respect des personnes âgées [...] l'une des normes sociales les plus importantes en Gambie ». Il soutient également que « [...] [l']idée que sa mère devait trouver une solution et qu'elle ne l'a pas fait est spéculative » et qu'il ne sait « tout simplement » pas ce que cette dernière « [...] a fait et n'a pas essayé ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments. Même si le requérant était très jeune au moment des faits qu'il allègue, il n'en demeure pas moins qu'il aurait dû être en mesure d'apporter un minimum d'informations consistantes, cohérentes et vraisemblables à propos de cet incendie et de ses répercussions dès lors qu'il s'agit du motif principal pour lequel il aurait fui son pays d'origine. Or, à la suite de la Commissaire générale, le Conseil constate, après lecture des notes de l'entretien personnel, que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant déclare en effet au cours de celui-ci qu'il ne se rappelle pas bien du jour de l'incident, qu'il ne sait plus ce qu'il a fait ce jour-là ni indiquer quels villageois il craint en particulier (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9, 10 et 11). Ces importantes méconnaissances permettent de douter de la réalité des événements qu'allègue le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sont d'autant moins concevables qu'il déclare être toujours en contact avec sa mère au pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6). De plus, tel que le relève pertinemment la Commissaire générale dans sa décision, si à un moment de son entretien personnel, le requérant déclare que le jour de l'incendie, il est parti avant que les habitants n'arrivent sur place (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8), il prétend un peu plus loin, toujours lors de ce même entretien personnel, qu'il était présent lorsque les villageois se sont précipités sur les lieux de l'incendie et qu'il a essayé de leur expliquer ce qui s'était passé (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9). Cette contradiction - cumulée avec les autres inconsistances et invraisemblances qui émaillent les propos du requérant telles que valablement soulevées dans la décision litigieuse - empêche de croire à la réalité des problèmes invoqués. Quant aux informations générales auxquelles fait référence la requête, elles ne peuvent permettre à elles seules de comprendre pourquoi la mère du requérant, qui réside au village, n'a jamais été inquiétée depuis son départ et qu'elle a pu y continuer ses activités de cultivatrice sans rencontrer le moindre problème alors que cet incendie se serait propagé suite à une tâche qu'elle lui aurait confiée alors qu'il n'était qu'un enfant de treize ans (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 6, 10 et 11). Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle avance que « [l]orsque la partie défenderesse remet en cause l'actualité des poursuites, elle sous-entend qu'elle ne remet pas en cause leur réalité » et qu'il lui appartient dès lors de prouver que les persécutions invoquées « [...] ne sont plus d'actualité et qu'elles ne se reproduiront plus (cf. article 48/7 LLE) » (v. requête, p. 12). Il ressort en effet clairement de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse considère que les faits allégués par le requérant en lien avec l'incendie dont il serait tenu pour responsable ne peuvent être considérés comme crédibles. Elle constate qu'à cela s'ajoute encore le « manque d'intérêt [du requérant] pour l'actualité de [ses] craintes de persécution », attitude qu'elle estime « totalement incompatible » avec les faits relatés. Elle souligne d'ailleurs dans sa décision que cet élément « jette encore plus le discrédit sur [son] récit ». Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas matière à faire application dans la présente affaire de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, tel que sollicité en termes de requête, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

Quant aux motifs de la décision relatifs à la situation de la fille du requérant, reconnue réfugiée en Belgique au vu du risque de mutilation génitale féminine existant dans son chef, la requête n'y oppose aucune réponse concrète. Ces motifs demeurent en conséquence entiers. Comme la Commissaire générale, le Conseil observe, que le requérant n'invoque à titre personnel - que ce soit dans son *Questionnaire* ou lors de son entretien personnel - aucune crainte concrète et spécifique au cas où sa « [...] fille devait rester non excisée » (v. *Questionnaire*, questions 4, 5 et 7 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 13 et 14).

9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Gambie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation circonstanciée sur ce point.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait méconnu les dispositions légales visées au moyen de la requête ou « le principe général de bonne administration », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

12. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD